



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Berne, le 13 janvier 2021

---

# **Instrumentes efficaces pour lutter contre l'extrémisme violent**

Rapport du Conseil fédéral  
en réponse au postulat 17.3831 Glanzmann-  
Hunkeler

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Mandat .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Contextualisation de l'extrémisme violent.....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Évolution de la menace de l'extrémisme violent, situation actuelle et perspectives .....</b>	<b>6</b>
<b>3.1</b>	<b>Extrémisme de gauche violent.....</b>	<b>7</b>
<b>3.2</b>	<b>Extrémisme de droite violent .....</b>	<b>8</b>
<b>3.3</b>	<b>Perspectives de l'évolution de la menace émanant de l'extrémisme violent.....</b>	<b>9</b>
<b>4</b>	<b>La prévention et la lutte contre l'extrémisme violent, un mandat partagé entre la Confédération et les cantons.....</b>	<b>10</b>
<b>4.1</b>	<b>Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2</b>	<b>La prévention contre l'extrémisme violent selon la LRens .....</b>	<b>10</b>
<b>4.2.1</b>	<b>Recherche d'informations par le SRC .....</b>	<b>11</b>
<b>4.2.2</b>	<b>Mesures administratives dans la LRens.....</b>	<b>12</b>
<b>4.3</b>	<b>Mesures administratives en vertu d'autres lois fédérales .....</b>	<b>13</b>
<b>4.4</b>	<b>Prévention des dangers pour la protection de la sécurité et de l'ordre publics .....</b>	<b>14</b>
<b>4.5</b>	<b>Extrémisme violent et poursuite pénale .....</b>	<b>14</b>
<b>5</b>	<b>Des lacunes dans le dispositif ? .....</b>	<b>15</b>

## 1 Mandat

Par le présent rapport, le Conseil fédéral répond au postulat 17.3831 Glanzmann-Hunkeler « Mieux lutter contre l'extrémisme violent » adopté par le Conseil national le 15 décembre 2017. Ce postulat chargeait le Conseil fédéral d'élaborer un rapport sur des propositions de bases légales, notamment dans le droit pénal, et d'instruments qui permettraient de mieux lutter contre l'extrémisme violent. Différentes mesures ont été prises en Suisse ces derniers temps pour endiguer l'extrémisme, mais elles visent souvent à prévenir uniquement le terrorisme. D'après le postulat, il manque simplement des instruments efficaces pour lutter contre l'extrémisme violent : interdictions géographiques, renforcement de la surveillance préventive par le Service de renseignement de la Confédération, interdictions d'organisations et de groupements violents. Le Conseil fédéral doit donc déterminer quels instruments et bases légales sont nécessaires pour lutter efficacement contre l'extrémisme violent.

Le présent rapport

- explique ce que l'on entend par extrémisme violent en Suisse et établit une distinction entre l'extrémisme (c'est-à-dire l'extrémisme sans lien avec de la violence) d'une part, et le terrorisme d'autre part (ch. 2) ;
- évalue la menace que l'extrémisme violent représente actuellement (ch. 3) ;
- met en évidence les normes juridiques et instruments de la lutte contre l'extrémisme violent déjà en place ou planifiés (ch. 4) ;
- identifie d'éventuelles lacunes du dispositif de lutte contre l'extrémisme violent et, au besoin, soumet des propositions d'améliorations (ch. 5).

## 2 Contextualisation de l'extrémisme violent

### a) L'extrémisme en tant que rejet de l'ordre démocratique libéral et de l'État de droit

Par **extrémisme**, le Conseil fédéral désigne toutes les orientations politiques rejetant les valeurs de la démocratie libérale et de l'État de droit.<sup>1</sup> De façon générale, sont considérés comme extrémistes les mouvements et les partis, les idées, les opinions et les comportements rejetant l'État constitutionnel et démocratique, la séparation des pouvoirs, le système multipartite et le droit à l'opposition. Pour les extrémistes, la notion d'opposition politique a fait place à la doctrine dualiste des bons et des méchants. En conséquence, les extrémistes réfutent toutes les opinions et tous les intérêts opposés et croient à des objectifs de société ou à des droits bien précis et selon eux incontestables.

Les extrémistes eux-mêmes ne se considèrent pas en tant que tels. Il n'est pas rare qu'ils exploitent les réalisations de l'ordre démocratique auquel ils s'opposent, soit la liberté d'opinion, la liberté de la presse, la liberté de croyance, la liberté de réunion et la protection juridique. C'est l'opposition aux valeurs fondamentales de la démocratie et aux principes de l'ordre, et non le fait que les groupes extrémistes se trouvent en marge du monde politique, qui est décisive.

### b) L'extrémisme violent selon la LRens

Il n'existe aucune définition généralement reconnue du terme « extrémisme violent ». L'extrémisme sans lien avec de la violence et l'extrémisme violent rejettent tous deux les valeurs de la démocratie libérale et de l'État de droit. Ils diffèrent cependant en ce que les extrémistes violents commettent, encouragent ou approuvent des actes de violence pour atteindre leurs buts (c'est la description des **activités extrémistes violentes** au sens de l'art. 19, al. 2, let. e, de la loi sur le renseignement (LRens, RS 121)).

---

<sup>1</sup> Le présent rapport s'appuie sur la définition du rapport du 25 août 2004 sur l'extrémisme du Conseil fédéral (en réponse au postulat 02.3059 du groupe démocrate-chrétien du 14 mars 2002) (FF 2004 4693, 4701).

À l'inverse de l'Allemagne, la Suisse ne connaît pas le concept juridique de l'opposition à la constitution. Contrairement à l'Allemagne qui a largement développé les institutions de protection de la constitution, **il ne suffit donc pas en Suisse qu'un groupe organisé s'efforce d'abolir la démocratie, les droits de l'homme ou encore l'État de droit pour que les organes de protection de l'État puissent le mettre sous surveillance. Pour atteindre ces objectifs, un groupe doit également commettre, encourager ou approuver des actes de violence.**<sup>2</sup> Cet élément supplémentaire garantit que le renseignement en Suisse n'enquête pas sur les extrémistes (sans lien avec de la violence) et n'enregistre pas les comportements licites à la limite du spectre politique.<sup>3</sup> Les activités extrémistes renferment un important potentiel de violence et peuvent constituer une menace pour la sûreté intérieure d'un pays. Il convient par conséquent de pouvoir reconnaître **à temps** et prévenir les activités potentiellement violentes des organisations extrémistes.<sup>4</sup>

La notion de *violence* est définie en droit pénal comme une action physique dirigée contre un tiers et impliquant l'usage de la force corporelle. La violence peut également survenir même lorsqu'il n'est pas ou peu fait usage de la force, bien que l'idée que la violence puisse également consister en une contrainte purement psychologique sur la victime soit plutôt rejetée en Suisse. Les définitions du droit pénal se retrouvent surtout dans les dispositions sur la contrainte (art. 181 CP) et le brigandage (140 CP). Dans ce contexte, la violence est essentiellement dirigée contre les personnes, tandis que l'usage de la violence contre des biens tend à être considéré sous la menace d'un préjudice grave dans le contexte de la contrainte plutôt que sous la notion de violence.

Il convient de faire une distinction avec la notion d'*acte de violence*, qui est définie comme une action agressive et active sur des personnes ou des biens. Selon la jurisprudence fédérale élaborée en relation avec la notion d'émeute (art. 260 CP), il n'est pas nécessaire de faire usage d'une force particulière ni d'avoir commis de graves dommages. En ce qui concerne les biens, on part du principe de l'existence d'une atteinte substantielle difficilement réversible. La victime d'un acte de violence ne doit pas nécessairement souffrir de douleurs physiques. En principe, la violence d'un acte n'est pas évaluée selon l'intensité de l'atteinte portée au bien juridique, mais par son aspect agressif.

Le phénomène de *discours de haine (hate speech)* n'est pas défini de manière uniforme. En règle générale, on entend par là le dénigrement ou la diffamation de personnes en lien avec une caractéristique de groupe. L'objectif du discours de haine est de marginaliser ces groupes et de les exclure de la société. Il est donc en contradiction directe avec les valeurs d'un ordre démocratique libéral (égalité des droits de tous les êtres humains). Le discours de haine *peut* utiliser des appels à la violence, mais ce n'est pas nécessairement obligatoire. Les discours de haine peuvent tomber sous le coup de plusieurs délits du code pénal suisse, par ex. l'incitation à la haine (art. 261<sup>bis</sup>, al. 1, CP), les injures (art. 177 CP), les menaces (art. 180 CP) ou l'atteinte à la liberté de croyance et des cultes (art. 261 CP). Les idées extrémistes et conspirationnistes peuvent inspirer des discours de haine. Cependant, le SRC n'est autorisé à intervenir que dans les cas où un discours de haine a un lien avec de la violence au niveau son contenu et/ou de son contexte au sens de la LRens.

Sur la base de ce qui précède, les actions suivantes, entre autres, peuvent servir d'exemples pour le fait de commettre, d'encourager ou d'approuver des actes de violence au sens de l'art. 19, al. 2, let. e,

---

<sup>2</sup> Comme dans le rapport du 25 août 2004 sur l'extrémisme du Conseil fédéral (en réponse au postulat 02.3059 du groupe démocrate-chrétien du 14 mars 2002) (FF **2004** 4693, 4701).

<sup>3</sup> La loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120) connaît une restriction comparable. Conformément à l'art. 23b, al. 3, LMSI, les informations relatives aux activités politiques ou à l'exercice de la liberté d'opinion, d'association et de réunion ne peuvent pas être traitées. Le traitement de telles informations est exceptionnellement permis lorsque des indices concrets laissent présumer qu'une organisation ou des personnes qui en font partie se servent des droits politiques ou des droits fondamentaux pour dissimuler la préparation ou l'exécution d'actes punissables.

<sup>4</sup> Message du 15 juin 2007 relatif à la modification de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) (Moyens spéciaux de recherche d'information) (ici FF **2007** 4773, 4795).

LRens. L'intensité et de la gravité de l'action ainsi que de son contexte déterminent s'il s'agit ou non dans les faits d'un cas isolé (en commettant, en encourageant ou en approuvant) d'actes de violence :<sup>5</sup>

<p><b>Commettre</b> des actes de violence</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Dommmages aux biens</b>, tels que l'endommagement ou la destruction des façades de maisons, de murs, de vitrines, de fenêtres, de portes, de véhicules ou d'infrastructures publiques</li> <li>▪ <b>Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle</b>, par ex. les atteintes corporelles simples ou graves contre des opposants idéologiques ou politiques</li> <li>▪ <b>Violence et menaces à l'encontre des autorités et des fonctionnaires</b>, notamment le fait de jeter des objets tels que des bouteilles, des pierres, des bidons de peinture, etc. ou l'utilisation de dispositifs laser contre les services de sécurité ou de sauvetage à l'occasion de manifestations légales ou illégales</li> <li>▪ <b>Incendies criminels</b> contre des personnes, des véhicules, des appareils ou des bâtiments</li> <li>▪ <b>Attentats à l'explosif</b>, tels que l'explosion de fenêtres, portes, conteneurs, équipements, véhicules, etc. au moyen d'engins pyrotechniques comme des fusées, des pétards et des dispositifs explosifs ou incendiaires non conventionnels (DEINC)</li> </ul>
<p><b>Encourager</b> des actes de violence</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Créer et diffuser une <b>propagande de la violence</b> (sur papier, par voie électronique)</li> <li>▪ <b>Incitation à la violence</b> ou perpétration d'actes de violence</li> <li>▪ Planifier, réaliser ou soutenir des <b>actions</b> de groupements extrémistes violents (concerts, manifestations, réunions, etc.)</li> <li>▪ <b>Participation active aux réunions</b> de groupements extrémistes violents</li> </ul>
<p><b>Approuver</b> des actes de violence</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Appartenance</b> à un groupement extrémiste violent</li> <li>▪ <b>Participation répétée à des réunions</b> de groupements extrémistes violents</li> <li>▪ Partager des <b>représentations de la violence</b>, par ex. sur les réseaux sociaux</li> <li>▪ Commander des supports de <b>propagande de la violence</b> (imprimés, réseaux sociaux, électroniques)</li> </ul>

### c) Extrémisme violent vs terrorisme selon la LRens

L'extrémisme violent doit être distingué non seulement de l'extrémisme (sans lien avec de la violence) mais aussi du terrorisme. La LRens définit les activités terroristes comme des « actions destinées à influencer ou à modifier l'ordre étatique et susceptibles d'être réalisées ou favorisées par des infractions graves ou la menace de telles infractions ou par la propagation de la crainte » (art. 19, al. 2, let. a, LRens). La *loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme* (19.032, pas encore en vigueur) adoptée par le Parlement le 25 septembre 2020 reprend la description de la notion de terrorisme figurant dans la LRens (cf. art. 23e, al. 2, LMSI).

La définition des activités terroristes au sens de l'art. 19, al. 2, let. a, LRens (et de l'art. 23e, al. 2, LMSI, conformément à la décision prise par le Parlement le 25 septembre 2020) se distingue par le fait que les actions destinées à influencer ou à modifier l'ordre étatique doivent être réalisées ou favorisées par des infractions graves ou la menace de telles infractions ou par la propagation de la crainte (ce qui n'implique pas nécessairement le recours à la violence). À partir des descriptions des activités extrémistes violentes et terroristes dans la LRens, les différents objectifs et moyens peuvent être

<sup>5</sup> En particulier, l'examen purement scientifique ou journalistique de l'extrémisme violent ne relève pas d'activités extrémistes violentes en l'absence de toute intention correspondante.

interprétés comme des critères de distinction entre l'extrémisme violent et le terrorisme. Le fait qu'un cas isolé relève d'une activité extrémiste violente ou terroriste dépend de l'objectif, de l'intensité et de la gravité de l'acte ainsi que de son contexte.

L'extrémisme violent peut se transformer en terrorisme (cf. aussi ch. 4.2.1) : par ex. lorsque des groupements ou des individus extrémistes violents cherchant à modifier l'ordre étatique menacent ou commettent des *infractions graves* comme le meurtre aveugle de personnes, ou *propagent de la crainte* pour atteindre leurs objectifs, ils franchissent le seuil du terrorisme. Décrit ainsi, le terrorisme peut être considéré comme la conséquence ultime de l'extrémisme politique. Mais à l'inverse, il n'englobe pas toutes les formes de violence politique.<sup>6</sup> Il reste important de noter que tant la LRens que la LMSI – comme dans le cas de l'extrémisme violent (cf. ch. 3) – reposent sur une conception idéologiquement neutre du terrorisme en ce qui concerne la motivation qui sous-tend ces activités.

#### d) Le terrorisme dans le code pénal

L'art. 260<sup>quinquies</sup> du code pénal (CP, RS 311.0, Financement du terrorisme) définit le terrorisme comme « un acte de violence criminelle visant à intimider une population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Contrairement à la définition de la LRens, le droit pénal implique impérativement l'usage de la violence. La nouvelle infraction de « recrutement, formation et voyage en vue de commettre une infraction terroriste » (art. 260<sup>sexies</sup> CP), qui a été adoptée par le Parlement le 25 septembre 2020 dans le cadre du projet d'approbation et de mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (18.071), ainsi que la nouvelle définition d'une organisation terroriste (art. 260<sup>ter</sup> CP ; cf. aussi ch. 4.5), reprennent également la définition du terrorisme du droit pénal fondamental, qui est déjà valable aujourd'hui et qui diffère de la LRens. Cette distinction s'explique par le fait que le droit pénal vise principalement à punir les activités terroristes, tandis que le service de renseignement s'occupe de leur détection précoce et de leur prévention.

#### e) Comparaison de l'extrémisme, de l'extrémisme violent et du terrorisme selon la LRens

En résumé, l'extrémisme, l'extrémisme violent et le terrorisme selon la LRens peuvent être comparés comme suit :

Extrémisme	Extrémisme violent	Terrorisme
Orientations politiques rejetant les valeurs de la démocratie libérale et de l'État de droit	Actions menées par des organisations <sup>7</sup> qui rejettent les fondements de la démocratie et de l'État de droit	Actions destinées à influencer ou à modifier l'ordre étatique
Aucun lien avec de la violence	Commettre, encourager ou approuver des actes de violence pour atteindre ses buts	Réaliser ou favoriser par des infractions graves ou la menace de telles infractions ou par la propagation de la crainte
Rapport de 2004 sur l'extrémisme	Art. 19, al. 2, let. e, LRens	Art. 19, al. 2, let. a, LRens

Tab. : Comparaison de l'extrémisme, de l'extrémisme violent et du terrorisme selon la LRens

<sup>6</sup> Comme dans le rapport du 25 août 2004 sur l'extrémisme du Conseil fédéral (en réponse au postulat 02.3059 du groupe démocrate-chrétien du 14 mars 2002) (FF 2004 4693, 4702).

<sup>7</sup> Le terme « organisations » au sens de l'art. 19, al. 2, let. e, LRens, comprend également les groupements.

### **3 Évolution de la menace de l'extrémisme violent, situation actuelle et perspectives**

La LRens décrit l'extrémisme violent d'une manière neutre sur le plan idéologique. En Suisse, les organisations d'extrême droite et d'extrême gauche violentes, y compris l'extrémisme de défense des droits des animaux, sont aujourd'hui classées comme extrémistes violents selon la LRens, c'est-à-dire comme des groupements qui rejettent les fondements démocratiques et de l'État de droit et qui commettent, encouragent ou approuvent des actes de violence pour atteindre leurs buts (art. 19, al. 2, let. e, LRens). Selon leurs membres, ces fondements, ou du moins une partie de ces fondements, devraient idéalement être remplacés par d'autres systèmes : pour l'extrémisme de gauche violent, par un ordre communiste ou anarchiste, et pour l'extrémisme de droite, par un État « ethniquement homogène ».

La désignation annuelle des groupements extrémistes violents par le Conseil fédéral conformément à l'art. 70, al. 1, let. c, LRens, garantit à cet égard le pilotage politique et empêche que le SRC puisse assimiler de manière autonome des groupements extrémistes au terrorisme (message LRens, FF 2014 2091 ; cf. aussi ci-après, ch. 4.2.1). Pour la recherche d'informations sur les groupements extrémistes violents, le SRC ne peut pas – contrairement aux groupements terroristes – procéder à de mesures de recherche soumises à autorisation conformément aux art. 26 ss LRens. En outre, il traite les données concernant les groupements extrémistes violents dans le système d'information spécial IASA-EXTR SRC (art. 50 LRens).

#### **3.1 Extrémisme de gauche violent**

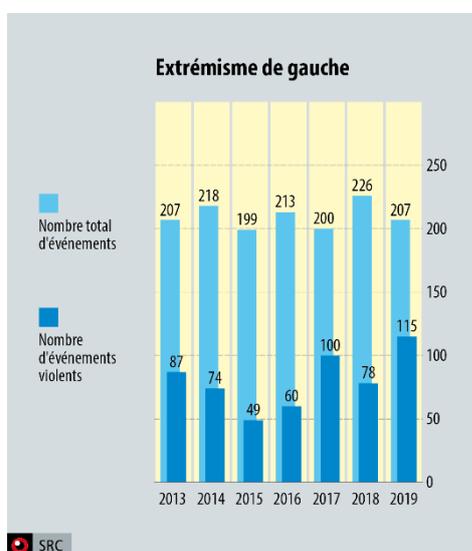
Le potentiel de violence de l'extrémisme de gauche s'est accentué compte tenu de la baisse du seuil de recours à la violence. Les actes de violence motivés par l'extrémisme de gauche visent les objets, mais aussi de plus en plus les individus considérés comme appartenant à l'extrême droite ainsi que les forces de sécurité, voire les services de secours, dans le cadre d'engagements policiers. Les extrémistes de gauche violents ne perçoivent ces groupes de personnes souvent que comme des représentants d'un système qu'ils rejettent, et donc à peine comme des êtres humains, légitimant le recours à la violence à leur encontre. Ils font preuve d'une grande agressivité et se montrent prêts à porter atteinte à l'intégrité corporelle et à la vie de leurs cibles, voire cherchent délibérément à le faire. Ainsi, contrairement à leurs propres représentations, leur usage de la violence est dirigé non seulement contre les biens, mais aussi contre les personnes. Bien qu'il n'y ait pas eu de hausse significative du nombre d'actes de violence depuis 2013 en termes purement quantitatifs, force est de constater une augmentation générale de l'intensité de la violence de l'extrême gauche en plus des attaques contre les forces de police. Ces dernières années, divers actes de sabotage de l'infrastructure publique ont notamment provoqué des dégâts à hauteur de plusieurs millions de francs.

En Suisse, les milieux violents d'extrême gauche se répartissent en deux courants principaux : l'anarchisme et le marxisme-léninisme. Les instruments de l'État de droit ont démontré leur efficacité en condamnant des leaders marxistes-léninistes pour avoir perpétré des incendies criminels entre 2000 et 2010. Depuis, la violence des marxistes-léninistes a diminué. Les actes de violence sont désormais surtout commis par des individus rattachés à la mouvance anarchiste. Cette violence est généralement spontanée, planifiée en peu de temps ou non planifiée, et massive. Les grands incendies criminels perpétrés par des anarchistes ces dernières années constituent des exceptions, le SRC estimant qu'ils avaient été planifiés de longue date. Les incendies criminels tels que ceux qui ont touché les câbles des CFF ou la tour radio de la police à Zurich en 2016 ont nécessité une reconnaissance, l'achat de matériel et des ententes avant leur exécution.

Les milieux violents d'extrême gauche continuent de thématiser l'actualité nationale et internationale, et ils disposent toujours d'excellents réseaux internationaux. Certains de ces réseaux se manifestent lors d'actions violentes. Les thématiques sur lesquelles l'extrémisme de gauche violent concentre son choix pour tenter d'avoir un impact direct sont multiples. Actuellement, le soutien au droit à l'autodétermination des Kurdes est l'un des thèmes phares de l'extrême gauche. Ses membres font preuve de retenue en

matière de violence lors de leurs manifestations, eu égard à la stratégie de non-violence du PKK en Europe, exception faite de leurs propres actions spontanées. En outre, des extrémistes de gauche violents manifestent actuellement contre la répression étatique générale telle qu'ils la perçoivent, contre les politiques d'asile et de migration, contre les mesures de lutte contre le coronavirus et contre le fascisme. Des formes de violence plus graves, comme des incendies criminels, peuvent être mises sur le compte de plus petits groupes d'individus. Une participation accrue à des actions violentes et une agressivité marquée dans le cadre de manifestations qu'ils organisent eux-mêmes demeurent perceptibles.

Depuis 2010, l'extrémisme violent de défense des droits des animaux était traité comme un volet de l'extrémisme de gauche violent compte tenu du nombre minime d'incidents dans ce domaine en Suisse et du fait que ses membres étaient actifs dans les deux milieux. En 2018, le SRC a toutefois constaté une nouvelle multiplication des actions violentes organisées par des extrémistes de défense des droits des animaux, en particulier en Suisse romande. Depuis début 2019, après l'arrestation et la condamnation d'un leader, le nombre d'actes relevant de l'extrémisme violent de défense des droits des animaux a de nouveau diminué.

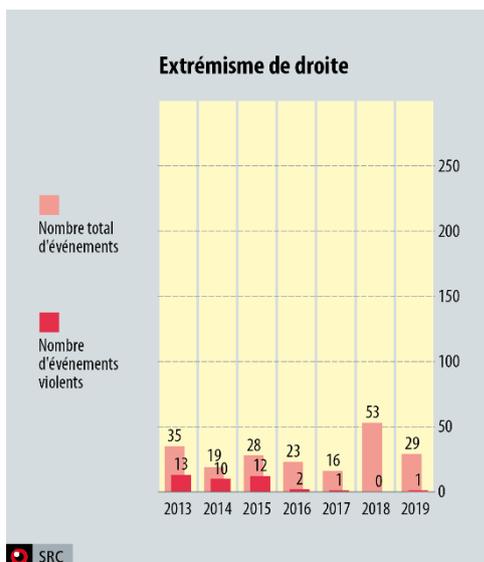


Tab. : Événements signalés au SRC dans le domaine de l'extrémisme de gauche (hors graffitis ; « Total des événements » comprend tous les événements tels que les manifestations, les actions de solidarité, les actions sur des stands avec la participation d'extrémistes de gauche violents, y c. ceux sans violence).

### 3.2 Extrémisme de droite violent

Les extrémistes de droite violents ont été principalement actifs à partir des années 1990, et en particulier entre 2000 et 2010. Le rejet de la politique suisse en matière d'asile et de migration constituait à l'époque l'une de leurs thématiques. Les extrémistes de droite perpétreraient régulièrement des attaques contre des infrastructures de la politique d'asile, tout en menaçant aussi parfois des ressortissants étrangers ou des individus de couleur. Leurs activités se sont stabilisées à un niveau bas depuis 2010. Malgré tout, le potentiel de violence de l'extrême droite persiste.

Les milieux violents d'extrême droite continuent d'agir sous couvert et font preuve de retenue en matière d'usage de la violence en Suisse depuis 2016, ce qui marque une nette différence avec les développements observés dans d'autres États, notamment l'Allemagne, et ceci malgré une grande variété de relations avec cette dernière. De grandes quantités d'armes à feu fonctionnelles existent néanmoins au sein de ces milieux, et certains de leurs membres s'entraînent aux sports de combat. En Suisse, le risque le plus important en matière d'attaque inspirée par l'extrême droite est comparable aux diverses attaques perpétrées en 2019 dans le monde entier par des auteurs isolés adhérant à l'idéologie d'extrême droite, mais sans contact avec les groupements extrémistes violents établis.



Tab. : Événements signalés au SRC dans le domaine de l'extrémisme de droite (« Total des événements ») comprend tous les événements tels que les concerts, les manifestations, les défilés avec participation d'extrémistes de droite violents, y c. ceux sans violence).

### 3.3 Perspectives de l'évolution de la menace émanant de l'extrémisme violent

Ces dernières années, si le nombre d'actes violents n'a pas progressé, ce sont la nature et l'intensité de ces derniers qui ont augmenté. Cet accroissement de la nature et de l'intensité de la violence ou du potentiel de violence n'est toutefois pas linéaire et prend la forme de vagues successives. Le SRC considère que le potentiel de violence de l'extrême gauche violente devrait encore s'accroître à l'avenir.

En dépit de leur potentiel de violence, aucune tendance à un recours accru à la violence, voire au terrorisme, ne se développe en ce moment au sein des milieux organisés d'extrême droite en Suisse. À l'heure actuelle, ces derniers présentent un manque de motivation à recourir à la violence, même s'ils disposent d'armes ainsi que de connaissances tactiques et techniques. En revanche, des auteurs isolés d'extrême droite indépendants de ces structures et en partie en contact avec des individus partageant les mêmes idées sur Internet pourraient développer la capacité et l'intention d'agir rapidement. En Norvège, en Nouvelle-Zélande, aux États-Unis et en Allemagne par exemple, des auteurs isolés d'extrême droite ont perpétré à plusieurs reprises des attaques terroristes contre des minorités au cours des dernières années. De telles attaques sont également possibles en Suisse. Pour l'heure, seul un mince faisceau d'indices laisse présager un développement similaire en Suisse, mais à moyen terme, il y a un risque que la Suisse soit également confrontée au même phénomène. Le SRC estime que des individus isolés agissant en dehors des structures d'extrême droite connues font peser une menace plus sérieuse que les groupes d'extrême droite. Ces attentats ne nécessiteraient que de faibles moyens logistiques.

À l'avenir, d'autres mouvements pourraient également recourir à la violence pour faire valoir leurs revendications politiques. Par exemple, certaines fractions d'un mouvement politique pourraient commencer à recourir à la violence si leurs préoccupations n'étaient pas prises en compte dans le cadre du processus politique actuel, ou si la réponse des autorités à leurs revendications ne répondait pas à leurs attentes.

Dans le contexte des développements actuels et des perspectives de l'extrémisme violent, la question se pose donc de savoir si les mesures actuelles de recherche d'informations et de prévention sont toujours appropriées, ou si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

## **4 La prévention et la lutte contre l'extrémisme violent, un mandat partagé entre la Confédération et les cantons**

En matière de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent, les autorités de la Confédération, des cantons, des villes et des communes recourent aux instruments prévus dans le plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent (PAN), dans la loi sur le renseignement et d'autres lois fédérales, dans le code pénal ainsi que dans les lois cantonales sur la police et d'autres actes cantonaux et communaux. Compte tenu de la répartition fédérale des compétences, le Conseil fédéral se concentre ci-après sur la présentation et l'évaluation des mesures qui relèvent de la compétence fédérale.

### **4.1 Plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent**

Le plan d'action national de lutte contre la radicalisation et l'extrémisme violent du 4 décembre 2017 (cf. [www.svs.admin.ch](http://www.svs.admin.ch)) s'inscrit dans la stratégie de la Suisse pour la lutte antiterroriste du 18 septembre 2015 (cf. FF **2015** 6843), dans laquelle la prévention revêt une importance cruciale. Le PAN y contribue résolument en favorisant une procédure interdisciplinaire à tous les niveaux de l'État contre la radicalisation et l'extrémisme violent. Il crée ainsi les conditions permettant de reconnaître la radicalisation et l'extrémisme violent sous toutes ses formes, c'est-à-dire de manière neutre sur le plan idéologique, et donc de les prévenir ou de les combattre. Pour y parvenir, il rassemble les efforts qui sont déjà déployés dans ce domaine.

Le PAN repose sur l'idée fondamentale que la collaboration interdisciplinaire institutionnalisée entre les spécialistes des milieux de l'éducation, de l'action sociale et de la jeunesse ainsi que la police et d'autres services concernés au sein de l'administration fédérale, des cantons, des villes et des communes représente l'élément le plus important pour une prévention efficace. Cette coopération assure la mise en réseau des acteurs pertinents et facilite l'action commune. La société civile est également impliquée dans la prévention. La mise en place d'un système de gestion cantonale des menaces entre les autorités et les institutions (mesure 14) constitue une recommandation particulièrement pertinente du PAN dans le contexte du présent rapport. Ce système est géré par la police et permet de reconnaître à temps le potentiel de menace émanant d'individus ou de groupes déjà connus de la police, de l'évaluer correctement et de l'atténuer par des mesures appropriées.

La mise en œuvre de ces mesures relève majoritairement de la compétence des cantons. Dans le cadre d'un programme d'impulsion national, la Confédération soutient néanmoins les projets des autorités locales et de la société civile contribuant à la mise en œuvre des mesures du PAN. Le réseau national de sécurité (RNS) coordonne également le transfert de connaissances et d'expériences avec les conférences cantonales et les associations concernées. Le PAN devrait être mis en œuvre et évalué dans un délai de cinq ans (d'ici la fin de 2022).

Ses mesures doivent également être considérées en lien avec les mesures, programmes et initiatives déjà existants de prévention universelle, sélective et indiquée dans les domaines de l'éducation, de l'action sociale, de l'intégration, de la prévention de la violence et de la criminalité, ainsi que de la lutte contre la discrimination. De nombreux efforts de prévention importants sont déjà déployés dans toute la Suisse et à tous les échelons de l'État. Ces efforts doivent être poursuivis, diffusés plus largement et complétés par les mesures prévues dans le PAN.

### **4.2 La prévention contre l'extrémisme violent selon la LRens**

Le rôle du SRC dans la prévention de l'extrémisme violent en tant que menace possible pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse consiste à déceler et prévenir à temps les activités extrémistes potentiellement violentes d'organisations et d'individus extrémistes. Dans cette optique, le SRC mène des enquêtes, recherche et analyse des informations sur tous les actes qui constituent une menace pour la sécurité (qu'ils soient qualifiés ou non d'infractions pénales) dans le but d'obtenir des certitudes

sur une éventuelle menace des fondements démocratiques et constitutionnels de la Suisse ou pour les libertés fondamentales de ses citoyens par des activités extrémistes potentiellement violentes. Il est ainsi en mesure de rendre compte aux autorités politiques et de prendre des mesures non pénales. Une communication est transmise aux autorités de poursuite pénale compétentes en cas d'indices suffisants d'une infraction ou d'actes préparatoires délictueux.

#### 4.2.1 Recherche d'informations par le SRC

La **recherche d'informations** par le SRC est régie par la loi sur le renseignement. Pour accomplir ses tâches, le SRC recueille des informations à partir de sources publiques comme de sources non accessibles au public. Il met exclusivement en œuvre des mesures de recherche *non* soumises à autorisation visant à déceler et prévenir les activités relevant de l'extrémisme violent. La LRens prévoit les mesures suivantes en la matière :

- l'utilisation de sources d'informations publiques, y c. Internet et les réseaux sociaux (art. 13) ;
- l'observation dans des lieux publics et librement accessibles (art.14) ;
- le recrutement et l'engagement d'informateurs (article 15) ;
- les signalements pour la recherche de personnes et d'objets, notamment dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) et le Système d'information Schengen (SIS) (art. 16).

Il existe également l'obligation de fournir des renseignements au SRC en cas de menace concrète, notamment l'obligation spécifique de fournir et de communiquer des renseignements pour les autorités (art. 19 et 20 LRens) et les obligations spécifiques faites aux particuliers de fournir des renseignements (art. 25 LRens). Le SRC peut également recevoir des communications et demander des renseignements à des tiers (art. 23 LRens). Le SRC peut aussi faire appréhender des personnes pour établir leur identité et les interroger (art. 24 LRens).

En revanche, la LRens ne prévoit pas de mesures de recherche *soumises* à autorisation (MRSA) au sens de l'art. 26 pour déceler et prévenir l'extrémisme violent. En d'autres termes, les activités de renseignement suivantes ne sont pas autorisées dans le domaine de l'extrémisme violent (art. 27, al. 1, let. a, *a contrario*) :

- Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication conformément à la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT, RS 780.1);
- Utilisation d'appareils de localisation pour déterminer la position et les déplacements de personnes ou d'objets ;
- Utilisation d'appareils de surveillance pour écouter ou enregistrer des propos non publics ou pour observer ou enregistrer des événements se produisant dans des lieux non publics ou dans des lieux qui ne sont pas librement accessibles ;
- Infiltration dans des systèmes et réseaux informatiques ;
- Fouilles de locaux, de véhicules et de conteneurs pour se procurer les objets et les informations qui s'y trouvent ou les informations qui ont été transmises depuis ces endroits.

Toutefois, des mesures de surveillance secrète en cas de soupçon d'actes punissables selon le code de procédure pénale suisse (art. 269 ss CPP, RS 312.0) sont aussi possibles pour les infractions en lien avec l'extrémisme violent.

Le traitement différencié de l'extrémisme violent en comparaison avec d'autres menaces pour la sûreté intérieure (terrorisme, espionnage, prolifération, attaques visant des infrastructures critiques) en ce qui concerne les mesures de recherche utilisées dans le renseignement est justifié dans le message sur la LRens par le fait que « *l'extrémisme violent se rapproche davantage de mouvements politico-idéologiques, ce qui appelle une certaine retenue. En revanche, lorsque l'extrémisme violent se transforme en terrorisme, une surveillance à ce titre est possible. La désignation annuelle des groupements extrémistes violents par le Conseil fédéral conformément à l'art. 69 du projet de loi [désormais art. 70, al. 1, let. c, LRens] garantit à cet égard le pilotage politique et empêche que le SRC puisse assimiler de manière autonome des groupements extrémistes au terrorisme.* » (message LRens, FF 2014 2091)

Les données relatives aux groupements désignés annuellement par le Conseil fédéral et qui sont classés comme extrémistes violents au sens de l'art. 19, al. 2, let. e, LRens, doivent être impérativement traitées par le SRC dans le système d'information IASA-EXTR SRC. Le traitement des données figurant dans le système d'information IASA-EXTR SRC est régi de manière plus stricte que dans les autres systèmes d'information du SRC. Le simple stockage de communications n'est pas autorisé, et ces dernières doivent être enregistrées de manière structurée. Comme déjà mentionné, les mesures de recherche *soumises* à autorisation à l'encontre d'individus et d'organisations saisies dans le système IASA-EXTR sont exclues. L'assurance qualité du SRC doit par ailleurs contrôler régulièrement la pertinence et l'exactitude de l'ensemble des informations personnelles saisies dans IASA-EXTR SRC (art. 45, al. 5, let. a, LRens).

Ces restrictions sur les mesures de recherche d'informations dans le domaine de l'extrémisme violent, qui ont été fixées dans la loi il y a plus de cinq ans, reposaient sur l'évaluation de la situation de la menace à cette époque. Étant donné que depuis lors, la menace émanant de l'extrémisme violent s'est accrue en Suisse comme à l'étranger, la question se pose de savoir si ces restrictions sont toujours appropriées dans le contexte actuel. Dans certains cas, les MRSA pourraient être justifiées et nécessaires comme mesures de dernier recours pour la recherche de type renseignement par ex. contre des individus isolés extrémistes violents s'il existe des indices concrets d'une menace pour la vie et l'intégrité corporelle de personnes, mais que ces indices n'ont pas (encore) atteint le seuil de l'activité terroriste. Une modification du système actuel est donc envisagée dans le cadre de la révision en cours de la LRens, ainsi que la possibilité d'un recours aux MRSA dans le domaine de l'extrémisme violent également (cf. ch. 5). Il s'agit d'être en mesure de déceler à temps, par l'utilisation ciblée de moyens plus efficaces, lorsque des activités extrémistes violentes se transforment en une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse et de prendre les mesures appropriées contre celle-ci.

Avec une telle modification, les mesures de recherche soumises à autorisation pourraient désormais également être utilisées pour enquêter sur des activités relevant de l'extrémisme violent si

- a) ces activités présentent une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ;
- b) la gravité de la menace justifie la mesure ;
- c) la recherche d'informations serait restée vaine, vouée à l'échec ou aurait demandé des efforts disproportionnés sans recours à la mesure de recherche soumise à autorisation.

L'expérience acquise à ce jour avec les mesures de recherche soumises à autorisation montre que leur utilisation est adaptée à des clarifications ciblées et précises dans des *cas de menaces graves et concrètes*. Une extension des mesures de recherche soumises à autorisation pour la clarification des menaces émanant d'acteurs extrémistes violents faciliterait notamment la détection précoce des activités au seuil des tendances terroristes ainsi que la mise en œuvre à temps des mesures préventives et/ou pénales nécessaires.

#### 4.2.2 Mesures administratives dans la LRens

La loi sur le renseignement prévoit la possibilité pour le Conseil fédéral de prononcer une **interdiction d'exercer une activité** à l'encontre de personnes, d'organisations ou de groupements extrémistes violents si cette activité menace concrètement la sûreté intérieure ou extérieure ou sert directement ou indirectement à propager, soutenir ou promouvoir d'une autre manière des activités terroristes ou l'extrémisme violent (art. 73 LRens).

En outre, le Conseil fédéral pourrait prononcer l'**interdiction d'organisations** contre des organisations ou des groupements considérés comme extrémistes violents conformément à l'art. 74 LRens. Selon le droit en vigueur, cette interdiction doit se fonder sur une décision correspondante des Nations Unies (ONU) ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (art. 74, al. 2, LRens). Le Conseil fédéral n'a prononcé aucune interdiction d'organisation depuis l'entrée en vigueur de la LRens. À l'heure actuelle, aucune organisation active en Suisse considérée localement comme relevant de l'extrémisme violent n'est concernée par une telle décision de l'ONU ou de l'OSCE, et le texte de loi actuel n'est pas clair puisque ni l'ONU ni l'OSCE ne prennent de telles décisions d'interdiction. Le Conseil fédéral n'a donc pas encore prononcé d'interdiction d'organisations depuis l'entrée en vigueur

de la LRens. L'art. 74, al. 2, LRens, sera dès lors modifié dans le cadre du projet d'approbation et de mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (18.071) adopté lors de la session d'automne 2020. L'OSCE sera supprimée du texte car elle ne prend pas de telles décisions, et en ce qui concerne l'ONU, il sera précisé qu'une interdiction formelle à l'encontre d'une organisation ou d'un groupement n'est pas forcément nécessaire. Cette modification tient compte du fait que même l'ONU ne prononce pas d'interdiction au sens strict.

### 4.3 Mesures administratives en vertu d'autres lois fédérales

En complément des instruments énumérés aux ch. 4.1 et 4.2, il existe dans d'autres lois fédérales plusieurs mesures administratives à même d'endiguer la menace émanant d'acteurs extrémistes violents :

- a) Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes dont il y a lieu de craindre qu'elles utiliseraient une arme de manière dangereuse pour elles-mêmes pour autrui (art. 8, al. 2, let. c, loi sur les armes, RS 514.54). L'appartenance à des milieux extrémistes violents peut établir une telle présomption.
- b) Les autorités de police et les autorités douanières saisissent, indépendamment de sa quantité, de sa nature et de son type, le matériel qui peut servir à des fins de propagande et dont le contenu incite, d'une manière concrète et sérieuse, à faire usage de la violence contre des personnes ou des objets (art. 13e, al. 1, LMSI). Ce matériel est transmis au SRC pour examen. fedpol peut ordonner la confiscation de ce matériel sur demande du SRC. En cas de diffusion d'un tel matériel au moyen d'Internet et après avoir consulté le SRC, fedpol peut ordonner la suppression du site concerné si le matériel de propagande se trouve sur un serveur suisse, ou recommander à un fournisseur d'accès suisse de bloquer le site concerné si le matériel de propagande ne se trouve pas sur un serveur suisse (art. 13e, al. 5, let. a et b, LMSI). Avec une nouvelle lettre a<sup>bis</sup>, fedpol aura à l'avenir la possibilité d'ordonner la révocation des noms de domaine suisses si du matériel de propagande violent est diffusé via ce dernier.<sup>8</sup> Le champ d'action de fedpol est donc étendu à tous les cas où le matériel de propagande ne se trouve pas sur un serveur suisse, mais qu'un nom de domaine suisse est utilisé pour sa diffusion.<sup>9</sup> Cette modification contribuera résolument à lutter contre la diffusion de la propagande de la violence de manière plus complète et plus efficace à l'avenir.
- c) Le Conseil fédéral peut prévoir des contrôles de sécurité à l'égard d'agents de la Confédération, de militaires, de membres de la protection civile et de tiers collaborant à des projets classifiés relatifs à la sûreté intérieure ou extérieure (art. 19 ss LMSI). Les activités susceptibles de menacer la sûreté intérieure ou extérieure sont également contrôlées, ce qui inclut l'extrémisme violent. On peut ainsi empêcher des membres de ces milieux d'accéder à des postes au sein de l'administration fédérale (autorités civiles et militaires) ou à des mandats classifiés de la Confédération.
- d) fedpol peut prononcer des interdictions d'entrée et des expulsions après avoir consulté le SRC (art. 67, al. 4, et art. 68, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration).
- e) Le Conseil fédéral prévoit de mettre en pratique les demandes formulées par la motion Rieder 17.3862 à la suite de la première révision de la LRens. Cette motion vise à décourager les personnes qui évoluent dans les milieux extrémistes et qui ont déjà attiré l'attention par leur comportement violent de participer à des violences à l'étranger (interdiction ciblée de quitter le territoire). L'interdiction de se rendre dans un pays donné poursuit donc essentiellement un but préventif.
- f) Si, comme décrit ci-devant (cf. ch. 2 c), l'extrémisme violent se développe ou s'est déjà transformé en terrorisme, des mesures policières préventives supplémentaires contre les menaces terroristes prévues dans la loi fédérale sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme (MPT) pourraient être appliquées pour autant que les conditions pour les ordonner soient remplies. Le projet de loi MPT, qui a été adopté par le Parlement mais qui n'est pas encore entré en vigueur et qui modifie et complète la LMSI, prévoit les mesures suivantes :

---

<sup>8</sup> FF 2019 2585.

<sup>9</sup> FF 2017 6185, ici 6277 s.

- Obligation d'annoncer et de participer aux entretiens
- Interdiction de contact
- Interdiction géographique
- Interdiction de quitter le territoire
- Assignation à une propriété
- Surveillance électronique et localisation par téléphonie mobile
- Recherches secrètes sur Internet et sur les médias électroniques

Toutefois, le projet de loi MPT ne prévoit pas de nouveaux moyens supplémentaires pour la recherche d'informations dans le domaine de la prévention.

#### 4.4 Prévention des dangers pour la protection de la sécurité et de l'ordre publics

En règle générale, les cantons sont responsables de la sécurité publique et de l'ordre sur leur territoire. Les demandes d'autorisation relatives à des manifestations ainsi que les mesures policières à disposition diffèrent par conséquent en fonction des cantons. Certains d'entre eux recourent par ex. aux instruments de renvoi temporaire ou d'éloignement et de placement en garde à vue temporaire, utiles en matière de lutte contre les activités relevant de l'extrémisme violent.

Rattachées à la police judiciaire dans la plupart des cantons, les autorités d'exécution cantonales de la LREns jouent par ailleurs un rôle de coordination important entre les divers corps de police et le SRC dans le volet préventif de la lutte contre l'extrémisme violent.

#### 4.5 Extrémisme violent et poursuite pénale

Les activités relevant de l'extrémisme violent exposent parfois leurs auteurs à des poursuites pénales. Ces dernières relèvent de la responsabilité des cantons ou de la Confédération selon la nature des faits. Les activités relevant de l'extrémisme violent impliquent généralement une ou plusieurs des infractions suivantes :

Article du CP	Infraction	Compétence en matière de poursuite pénale
122	Lésions corporelles graves	Cantons
123	Lésions corporelles simples	Cantons
125	Lésions corporelles par négligence	Cantons
126	Voies de fait	Cantons
133	Rixe	Cantons
134	Agression	Cantons
135	Représentation de la violence	Cantons
144	Dommages à la propriété	Cantons
180	Menaces	Cantons
186	Violation de domicile	Cantons
221	Incendie intentionnel	Cantons
222	Incendie par négligence	Cantons
223	Explosion	Cantons
224	Emploi d'explosifs	Confédération
226	Fabriquer, dissimuler et transporter des explosifs ou des gaz toxiques	Confédération
259	Provocation publique au crime ou à la violence	Cantons
260	Émeute	Cantons
261 <sup>bis</sup>	Discrimination raciale	Cantons
285	Violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires	Les cantons ou la Confédération (cf. art. 23, al. 1, let. h, CPP)

Ces infractions d'ordre général sont appropriées pour couvrir les activités illicites des représentants de milieux extrémistes violents.

En outre, la participation ou le soutien à une organisation extrémiste violente poursuivant le but de commettre des actes de violence tombe également sous le coup de l'art. 260<sup>ter</sup> CP : l'art. 260<sup>ter</sup> CP punit la participation et le soutien à une organisation criminelle, y c. terroriste, les tribunaux se basant régulièrement une définition large du soutien. Les organisations criminelles sont définies dans le droit en vigueur comme des organisations qui tiennent leur structure et leur effectif secrets et qui poursuivent le but de commettre des actes de violence criminels ou de se procurer des revenus par des moyens criminels. Le critère relatif au secret dans la définition d'une organisation criminelle a été supprimé dans le cadre du projet d'approbation et de mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (18.071). Par ailleurs, le terme d'organisation *terroriste* sera explicitement mentionné à l'art. 260<sup>ter</sup> CP, tandis que la participation et le soutien y relatifs seront punis (cf. ch. 2 d).

## 5 Des lacunes dans le dispositif ?

Le Conseil fédéral estime que les mesures existantes et prévues sont fondamentalement aptes à endiguer efficacement la menace émanant de l'extrémisme violent. Néanmoins, une certaine aggravation de la situation peut être observée dans le domaine de l'extrémisme de gauche violent et au niveau de la probabilité accrue à moyen terme d'une attaque par un auteur isolé inspiré de l'extrémisme de droite (cf. ch. 3.3). Cette circonstance, qui résulte d'une évolution de la situation que l'on peut également observer dans l'environnement européen comme international, justifie que le Conseil fédéral examine, dans le cadre de la révision de la LRens, des mesures supplémentaires de détection précoce et de prévention des activités extrémistes violentes sous la forme d'une éventuelle extension des MRSA aux activités extrémistes violentes, en particulier en cas d'indices concrets d'une menace pour la vie et l'intégrité corporelle de personnes. Le Conseil fédéral a chargé le DDPS d'élaborer une révision de la LRens au mois de février 2019. Le projet à élaborer, qui devrait être soumis à consultation à la fin de l'année 2021, examinera entre autres l'extension de l'instrument MRSA aux activités extrémistes violentes. Ce changement majeur sera débattu en détail avec les cantons représentés dans le groupe de travail.

L'efficacité des différents instruments cantonaux contre l'extrémisme violent doit être évaluée en premier lieu par les cantons. Leurs besoins diffèrent également en fonction de la situation. La collaboration interdisciplinaire encouragée par le PAN et les recommandations pour la mise en place d'un système de gestion cantonale des menaces favorisent une meilleure coordination de tous les acteurs et peuvent contribuer à prévenir et lutter encore plus efficacement contre l'extrémisme violent. Les cantons sont en train de mettre en œuvre de telles mesures. L'heure n'est toutefois pas encore à une évaluation détaillée du PAN adopté fin 2017.

Les dispositions du droit pénal en vigueur couvrent les actes extrémistes violents et les punissent de manière appropriée. Là aussi, aucune lacune n'est à constater. Les travaux législatifs en cours visant à lutter contre le terrorisme et le crime organisé au moyen du droit pénal débouchent sur un ensemble d'instruments pénaux renforcés et susceptibles de s'appliquer à des formes d'actes extrémistes violents. L'efficacité de la lutte dépend de l'efficacité de l'ouverture et de la conduite des procédures pénales.

Avec le projet de loi MPT adopté par le Parlement, de nouvelles mesures policières devraient être disponibles à l'avenir pour les cas où des activités extrémistes violentes ont débouché sur des activités de nature terroriste ou lorsqu'il y a suffisamment de preuves qu'elles évoluent dans ce sens. Le délai référendaire court encore actuellement.

L'introduction de ces instruments préventifs supplémentaires dans le cadre des révisions de loi en cours devrait permettre d'améliorer nettement le dispositif de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent en Suisse. Les demandes de l'auteure du postulat seraient alors prises en considération de façon appropriée, et son intervention pourrait être classée.

